New Nouveau Brunswick CANADA

Communiqué de presse

Communications Nouveau-Brunswick

Commission des droits de la personne

Opinion - Les avis sur l'épuration raciale ne sont pas drôles (03/11/14)

NB 1063

le 14 novembre 2003

AUX CHEF DES NOUVELLES - L'article suivant est une opinion que le président de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, Patrick Malcolmson, a émise aujourd'hui à propos des avis sur l'épuration raciale qui ont été affichés récemment à l'Université du Nouveau-Brunswick.

FREDERICTON (CNB) - « Selon certains, les avis sur l'épuration raciale qui ont été affichés récemment dans le Student Union Building de l'Université du Nouveau-Brunswick, soit le 29 octobre, auraient été une blague. Nous ne savons pas qui les a affichés ou ce qui les a poussés à le faire. Ce que nous savons, toutefois, c'est que ces avis n'étaient pas drôles, peu importe ce qu'ils étaient censés être.

De tels avis sont plutôt rares. Cependant, leurs répercussions sont bien plus grandes que ne le laisserait indiquer leur nombre. Tout d'abord, ces avis visent une catégorie de personnes et non des individus. Ensuite, ils sont destinés à produire le plus d'impact possible par la publicité, alors que la discrimination est presque toujours cachée. Ainsi, leur effet se fait sentir sur beaucoup de personnes. Il peut être terrifiant, surtout pour les personnes qui sont nouvellement arrivées à Fredericton ou au Canada, et qui ignorent quelle importance accorder à de tels incidents.

La plupart des gens savent qu'il n'existe pas de risque réel d'épuration raciale ou d'extradition au Nouveau-Brunswick. Cependant, le fait que quelqu'un propose de le faire, ou même tourne l'affaire en blague, rappelle aux membres des minorités raciales et des autres minorités que le racisme existe bel et bien toujours, comme partout ailleurs. Habituellement, il n'est pas aussi extrême, mais il existe quand même. Des avis du genre rappellent aux minorités qu'elles ne sont pas bienvenues par tous. Les membres de ces groupes minoritaires pourraient se retrouver à se demander si les problèmes auxquels ils sont confrontés, comme se faire dire qu'un appartement n'est plus libre, se faire attribuer une faible note ou se faire donner un alcootest, ou encore le fait de ne trouver personne avec qui sortir, sont en fait attribuables à leur race. Ils pourraient se retrouver à penser qu'ils n'ont pas leur place ici, qu'ils doivent surveiller leur comportement et qu'il serait préférable de s'installer ailleurs après avoir terminé leurs études.

Au moins, c'est un moyen de leur rappeler à quel point certaines personnes manquent de sensibilité.

Qui plus est, comme crier au feu dans une salle de cinéma comble juste pour voir ce qui va se passer, les conséquences d'un comportement si irresponsable peuvent être imprévisibles et tragiques.

Voilà pourquoi le *Code criminel du Canada* et la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-

Brunswick interdisent certaines formes de publicité. Dans certains cas, les deux lois s'appliquent, bien que l'une ou l'autre puisse être préférable dans des cas précis à cause des différences dans le libellé et les procédures.

Les articles du *Code criminel* qui se rapportent à la propagande haineuse, soit les articles 318 et 319, interdisent la promotion du génocide et de la haine fondée sur la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique. Ce sont les services de police et les procureurs de la Couronne par la voie des tribunaux qui assurent l'observation du *Code criminel*.

Selon l'article 6 de la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick, il est interdit de publier ou d'exposer des avis ou des signes indiquant une discrimination ou une intention de faire preuve de discrimination pour un motif fondé sur la race, l'origine nationale et dix autres caractéristiques personnelles. L'observation de cet article est assuré par la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, qui a du personnel spécialisé dans les enquêtes et le règlement par voie de la conciliation des plaintes de discrimination. S'il est impossible de parvenir à un règlement, les cas peuvent être renvoyés devant à un tribunal, qui entendra l'affaire et qui peut rendre une ordonnance.

Un avantage de la *Loi sur les droits de la personne* sur le *Code criminel*, c'est que les règles de présentation de la preuve sont moins techniques, la norme de preuve étant celle qui est utilisée dans les procès civils au lieu des procès criminels, et elles cherchent à réparer les dommages et à résoudre le conflit au lieu de punir le contrevenant. Par ailleurs, dans bien des cas au criminel, la victime recevra un faible dédommagement sinon aucun.

Bien entendu, l'application de la loi ne peut pas à elle seule mettre fin au racisme. Voilà pourquoi la Commission des droits de la personne a également une fonction d'éducation dans le cadre de son mandat, qu'elle exerce surtout par des ateliers, des publications et son site Web.

Toutefois, il y a des limites à ce que peuvent faire des organismes gouvernementaux comme la Commission des droits de la personne. Lorsqu'il est question d'assurer les minorités qu'elles sont les bienvenues, qu'elles ont leur place ici et que leurs compétences sont valorisées, rien ne vaut l'intervention générale de la collectivité. Les mesures et les déclarations immédiates de l'Université du Nouveau-Brunswick et de son association étudiante, ainsi que la condamnation universelle des avis dans les éditoriaux et les lettres à la rédaction, contribuent considérablement à réparer les dommages qui ont été causés.

Elles me redonnent espoir que des progrès sont effectivement réalisés. »

03/11/14

PERSONNE-RESSOURCE : Francis Young, agent des droits de la personne, Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, 1 888 471-2233 ou (506) 453-2301.

03/11/14

Communications Nouveau-Brunswick
Courrier électronique | Coordonnées | Décharge | Déclaration de confidentialité